

Aunis  
- Sud -Ma Communauté  
de Communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 24 janvier 2023  
DELIBERATION n°2023\_01\_01

## ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION – MONTANTS PREVISIONNELS 2023

Nombre de membres :			L'an deux mille vingt-trois, le vingt- quatre janvier à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes sur la commune de Surgères, sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX.
En exercice	Présents	Votants	
50	30	32	
<b>Quorum : 26</b>			
<b>Présents / Membres titulaires :</b>			
Jean GORIOUX – Catherine DESPREZ - Christian BRUNIER – Raymond DESILLE - Gilles GAY – Micheline BERNARD - Walter GARCIA – Pascal TARDY - Christophe RAULT – Barbara GAUTIER (a reçu pouvoir de Bruno CALMONT) – Didier BARREAU - Pascale GRIS – Anne Sophie DESCAMPS – Joël LALOYAUX - Marie-France MORANT - François PELLETIER – Olivier DENECHAUD - Baptiste PAIN – Emmanuel JOBIN – Florence VILLAIN – Alisson CURTY - Lydia BERETTI - Christelle GRASSO - Steve GABET - Matthieu CADOT - Pascale BERTEAU – Marylise BOCHE - Sylvie PLAIRE (a reçu pouvoir de Frédérique RAGOT)			
<b>Présents/ Membres suppléants :</b>			
Yannick BODAN Roxane GRIMAUD			
<b>Absents :</b>			
Jean-Michel SOUSSIN, Emmanuel NICOLAS, David CHAMARD, Jean Yves ROUSSEAU, Jean-Pierre SECQ, Younes BIAR, Laurent ROUFFET, Didier TOUVRON, Thierry BLASZEZYK, Éric GUINOISEAU, Philippe BARITEAU, Stéphane AUGÉ, Thierry PILLAUD Angélique PEINTRE, Nadia AUDEBERT, Marfine LLEU, Daniëlle BALLANGER, Evelyne COTTEL			
<b>Secrétaire de Séance :</b> Barbara GAUTIER			<b>Auteur de l'acte :</b> Jean GORIOUX, Président
<b>Convocation envoyée le :</b> 17 janvier 2023			<b>Télétransmission en préfecture le :</b> 06 FEV. 2023
<b>Affichage de la convocation le :</b> 17 janvier 2023			<b>Date de publication sur le site Internet :</b> 07 FEV. 2023

**AR Prefecture**017-200041614-20230124-2023\_01\_01-DE  
Reçu le 06/02/2023**ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION – MONTANTS PREVISIONNELS 2023**

Vu le Code Général des Impôts, et notamment le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 1609 nonies C V – 1,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 17 janvier 2023,

*Considérant que « les attributions de compensation fixées conformément aux 2°, 4°, 5° ou, le cas échéant, au 1° bis constituent une dépense obligatoire pour l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, les communes membres. Le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale communique aux communes membres, avant le 15 février de chaque année, le montant prévisionnel des attributions au titre de ces reversements »,*

Monsieur Jean GORIOUX propose aux membres de l'Assemblée de fixer les montants des attributions de compensation prévisionnels 2023 à hauteur du montant définitif des attributions de compensation 2022. Ainsi, les montants des attributions de compensation prévisionnels 2023 proposés sont :

	<b>AC prévisionnelle 2023</b>
Aigrefeuille d'Aunis	376 921,20 €
Anais	-3 983,46 €
Ardillières	30 751,28 €
Ballon	22 067,50 €
Bouhet	-1 430,21 €
Breuil La Réorte	4 755,51 €
Chambon	-8 779,09 €
Ciré d'Aunis	65 980,47 €
La Devise	52 255,14 €
Forges	-6 072,75 €
Genouillé	-42 289,56 €
Landrais	-7 370,28 €
Marsais	46 504,57 €
Puyravault	17 814,64 €
Saint Crépin	55 012,50 €
Saint Georges du Bois	109 061,36 €
Saint Mard	60 359,36 €
Saint Pierre d'Amilly	19 087,40 €
Saint-Pierre-La-Noue	121 082,52 €
Saint Saturnin du Bois	24 905,53 €
Surgères	625 620,70 €
Le Thou	-3 019,22 €
Virson	-6 107,47 €
Vouhé	26 997,26 €
<b>TOTAUX</b>	<b>1 580 124,90 €</b>

Monsieur Jean GORIOUX rappelle également que le montant de ces attributions de compensation est un montant prévisionnel, qui pourra évoluer en fonction, soit de nouveaux calculs de transferts de charges faisant suite à des transferts de compétences, soit d'une révision effectuée dans le respect des procédures en vigueur.

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

#### A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Communique les montants d'Attribution de compensation prévisionnels 2023 ainsi que suit :

	AC prévisionnelle 2023
Aigrefeuille d'Aunis	376 921,20 €
Anais	-3 983,46 €
Ardillières	30 751,28 €
Ballon	22 067,50 €
Bouhet	-1 430,21 €
Breuil La Réorte	4 755,51 €
Chambon	-8 779,09 €
Ciré d'Aunis	65 980,47 €
La Devise	52 255,14 €
Forges	-6 072,75 €
Genouillé	-42 289,56 €
Landrais	-7 370,28 €
Marsais	46 504,57 €
Puyravault	17 814,64 €
Saint Crépin	55 012,50 €
Saint Georges du Bois	109 061,36 €
Saint Mard	60 359,36 €
Saint Pierre d'Amilly	19 087,40 €
Saint-Pierre-La-Noue	121 082,52 €
Saint Saturnin du Bois	24 905,53 €
Surgères	625 620,70 €
Le Thou	-3 019,22 €
Virson	-6 107,47 €
Youhé	26 997,26 €
<b>TOTAUX</b>	<b>1 580 124,90 €</b>

AR Prefecture

017-200041614-20230124-2023\_01\_01-DE  
Reçu le 06/02/2023

- Rappelle que ces montants d'Attribution de compensation sont des montants prévisionnels qui pourront évoluer en fonction, soit de nouveaux calculs de transferts de charges faisant suite à des transferts de compétences, soit d'une révision effectuée dans le respect des procédures en vigueur,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions, pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Pour Extrait Conforme :  
Les signatures sont au registre.  
Fait à Surgères,  
Le 31 janvier 2023

Le Président

Jean GORIOUX



Le secrétaire de séance

Barbara GAUTIER

**Délais et voies de recours**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.